



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article
R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la mise en compatibilité, emportée par déclaration du projet d'aire
d'accueil des gens du voyage,
du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Givrauval (55),
portée par la communauté d'agglomération Meuse Grand Sud**

n°MRAe 2022ACGE14

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 4 novembre 2022 et déposée par la communauté d'agglomération Meuse Grand Sud, compétente en la matière, relative à la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Givrauval (55), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Givrauval a pour objectif de permettre **l'implantation d'une aire d'accueil pour les gens du voyage** ;

Considérant que cette aire d'accueil, d'une superficie de 0,86 hectare (ha) comportera 18 emplacements et sera localisée au nord du territoire de la commune de Givrauval, à la sortie de Lygny-en-Barrois, entre la Route départementale (RD) 966 et la voie de halage du canal de la Marne au Rhin, sur les parcelles cadastrées ZD58 et ZD56 (en partie) ;

Considérant que la mise en compatibilité consiste :

- à reclasser au sein d'un sous-secteur UCv l'emprise de la future aire d'accueil, actuellement classée en zone à urbaniser 1AUy (zone à urbaniser à vocation d'activités) et à modifier le règlement graphique en conséquence ;
- à modifier l'article 6, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, du sous-secteur UCv existant, pour préciser que les bâtiments doivent être implantés en observant un recul minimum de 15 mètres (au lieu de 10 mètres dans le secteur UC) par rapport à la RD 966 ;
- à modifier le schéma de l'Orientation d'aménagement et de programmation affectée à la zone afin de représenter la zone UCv ;

Observant que :

- le pétitionnaire justifie l'intérêt général du projet par la nécessité :
 - d'améliorer les conditions d'accueil des gens du voyage par la création d'une aire adaptée ;
 - de se conformer au Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGV) 2020/2026 applicable au département de la Meuse ;
- cette nouvelle aire remplace l'aire actuelle située à proximité sur la commune de Givrauval ainsi que l'aire fermée depuis 2018 sur le territoire de Bar-le-Duc, conformément aux préconisations du SDAHGV (aire mutualisée d'une capacité minimale de 18 places) ;
- le secteur de projet :
 - n'est pas concerné par des zones inondables répertoriées dans le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Ornain amont approuvé le 16 avril 2010 ;
 - fera l'objet d'un accès sécurisé par la RD 966 (des discussions sont en cours avec le conseil départemental de la Meuse) ;
 - n'est pas situé dans des zones environnementales remarquables ;
 - conservera ses haies relictuelles ;

Recommandant de compléter la haie relictuelle séparant la nouvelle zone UCv de la zone 1AUy afin d'améliorer l'intégration paysagère du projet ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté d'agglomération de Meuse Grand Sud, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la mise en compatibilité, emportée par déclaration du projet d'aire d'accueil des gens du voyage, du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Givrauval (55) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la communauté d'agglomération Meuse Grand Sud ;
- l'Ae attire cependant l'attention de ladite communauté d'agglomération sur **sa recommandation formulée ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté d'agglomération Meuse Grand Sud rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 5 décembre 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU